

Protection de la jeunesse contre certaines formes de contenus illicites sur les plateformes de partage de contenus en ligne.

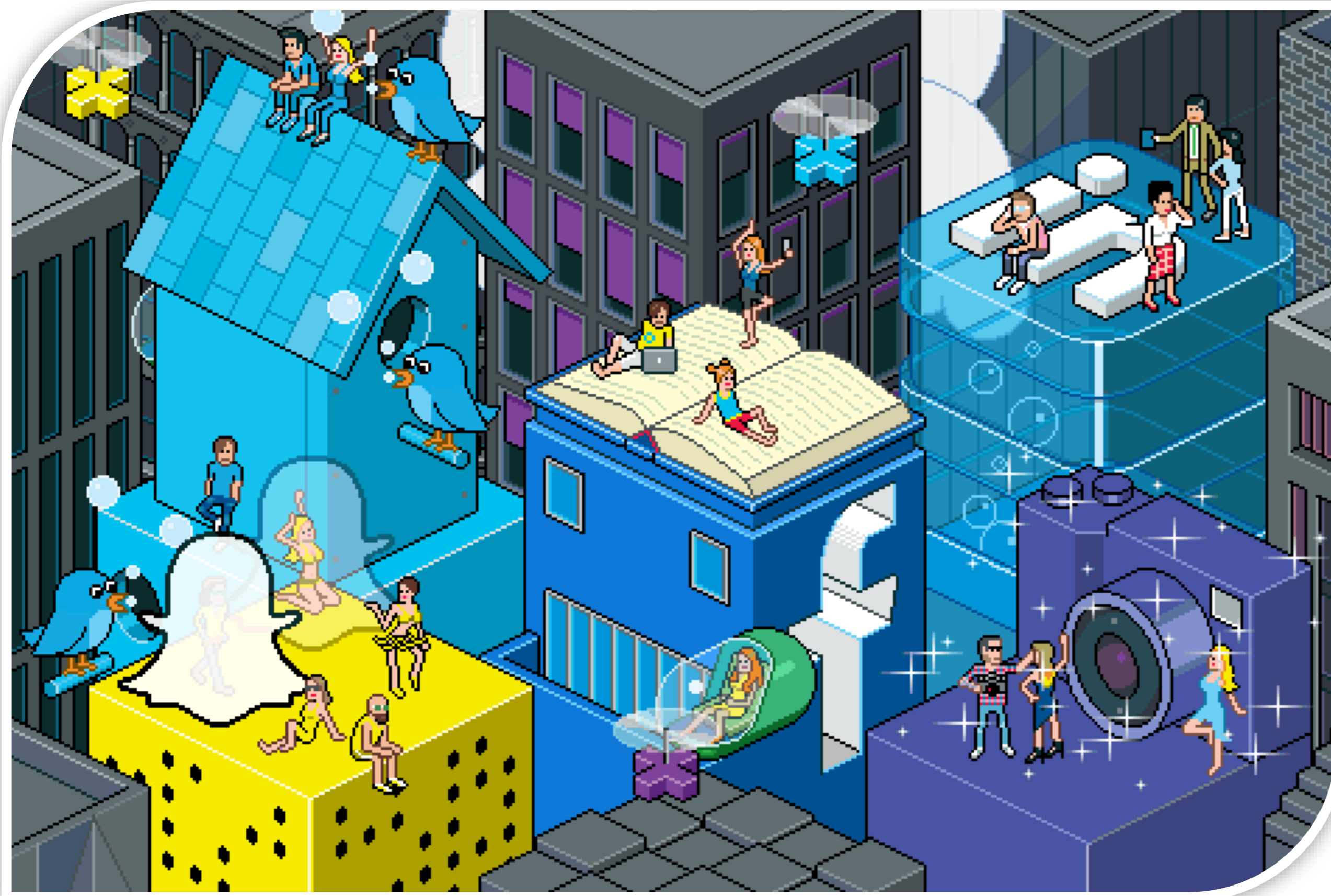
LES MIDIS DU DROIT

06 mars 2020

- # 01 Contexte général .**
- # 02 Évolution du cadre réglementaire en Europe .**
- # 03 Évolution du cadre réglementaire en Belgique .**

01.

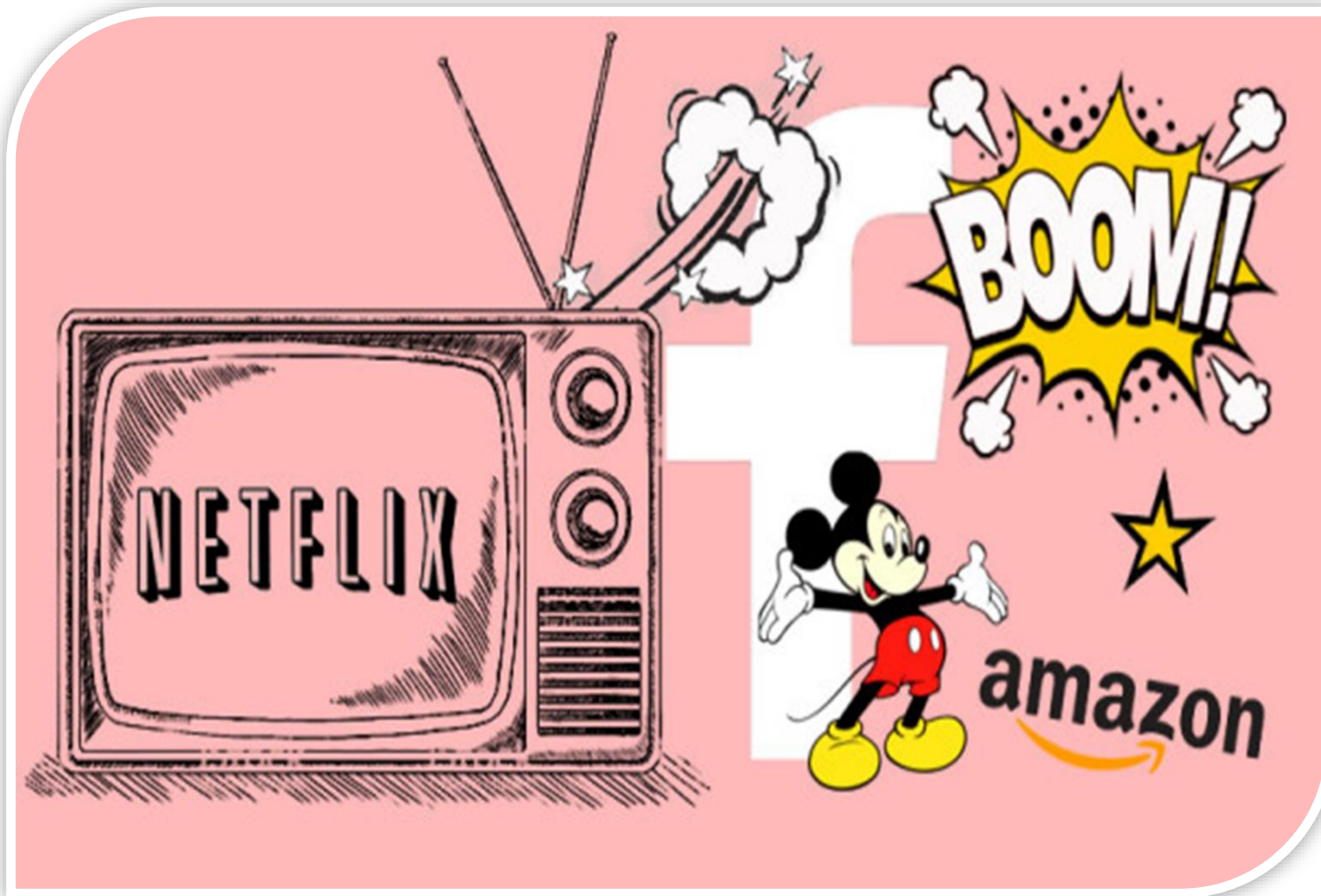
CONTEXTE GÉNÉRAL



L'écosystème des médias a changé :

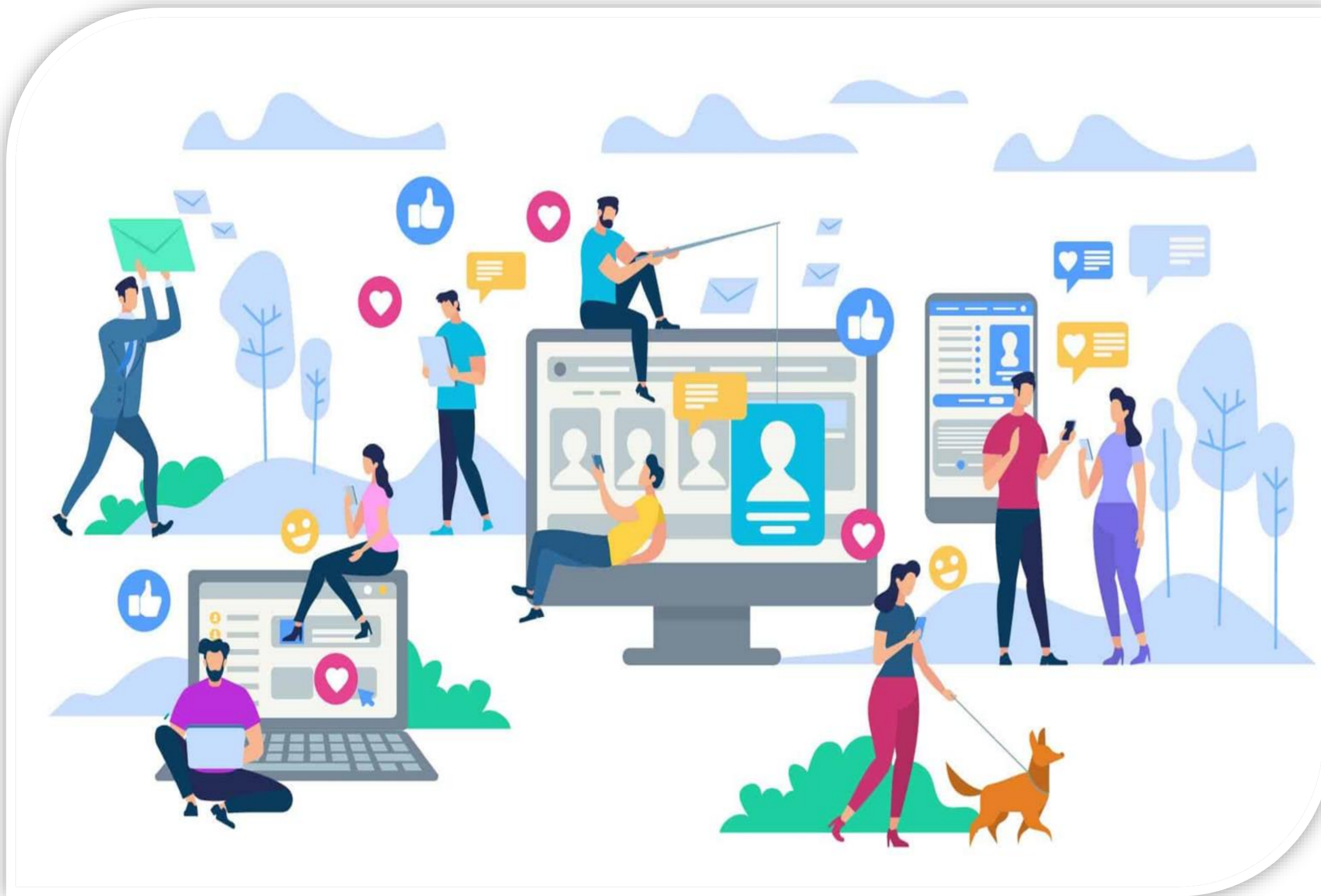
La révolution d'Internet et l'avènement de la transition numérique ont **transformé le paysage** en bouleversant :

- les **technologies** ;
- les **usages** et ;
- les frontières des **marchés de contenus**.



L'écosystème des médias a changé:

- Au niveau macro, cette mutation a participé à la **multiplication des sources de diffusion**.
- La suprématie des médias audiovisuels traditionnels dans la création et la diffusion de contenu a été remise en question par **l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché**.



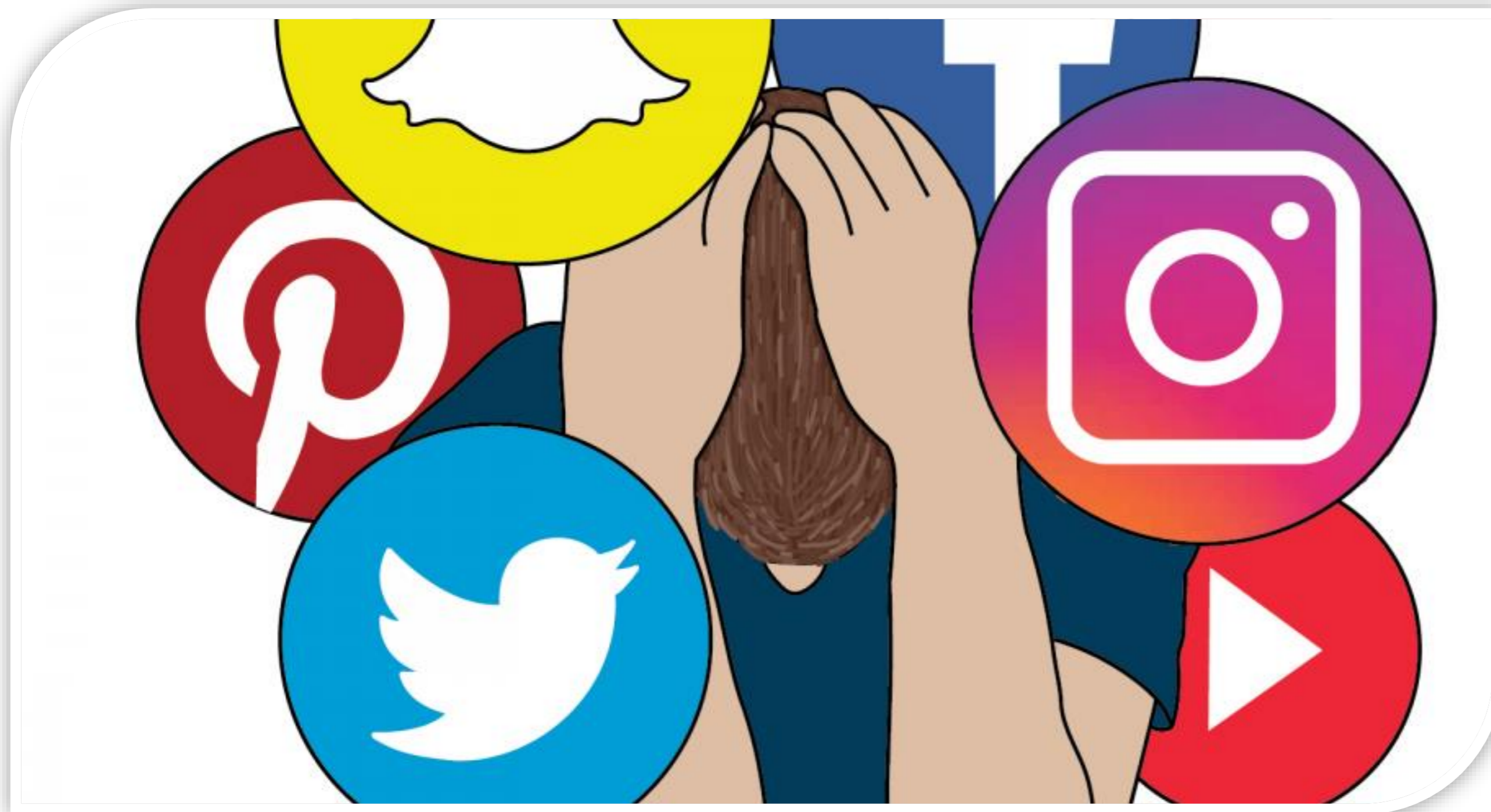
L'écosystème des médias a changé:

- Les **citoyens** ont ainsi été placés au cœur de cet écosystème en étant à la fois **consommateurs et producteurs de contenus**.
- Opportunités pour les citoyens de participer de manière croissante à la création et la diffusion de contenus de manière **individualisée, directe et décentralisée**.



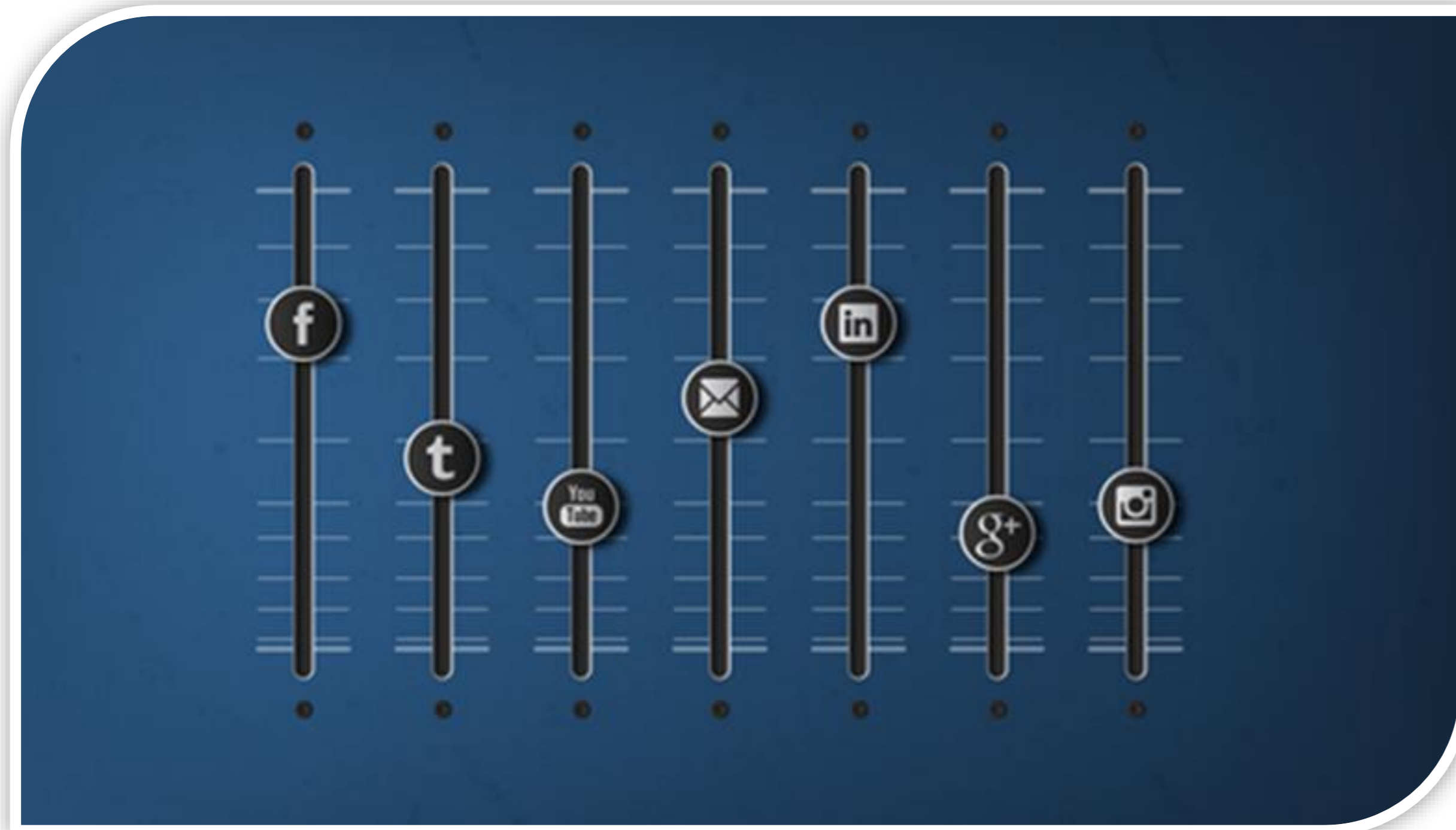
L'écosystème des médias a changé:

- Ainsi a pu être observé un accroissement de l'offre sur certains supports d'expression.
- Les **jeunes générations** sont confrontées de but en blanc à cette profusion sans nécessairement disposer des **clés de compréhension fondamentales**.



L'écosystème des médias a changé:

- Les moyens d'expression ont évolué, permettant aux citoyens, parfois sous anonymat, de devenir auteurs de **contenus prônant l'intolérance**.
- Diffusion massive et quasi instantanée de discours de haine, dirigés contre une personne ou un groupe particulier de personnes, conduit à une dangereuse **banalisation de ces propos dans l'espace public**.



Enjeu d'équité entre les opérateurs traditionnels de l'audiovisuel et les nouveaux services numériques :

- Il apparaît primordial que le champ et les modalités de la régulation s'adaptent en profondeur pour prendre en considération les évolutions du secteur et des usages des jeunes.
- Sous sa forme actuelle, la régulation crée une **asymétrie** entre les acteurs traditionnels et les nouveaux services. Ces derniers se retrouvent, dès lors, affranchis de certaines obligations pourtant justifiées et utiles. Il est temps de **réajuster les équilibres de la régulation.**



Le rôle joué par ces plateformes et ces réseaux sociaux est immense mais leur **responsabilité trop limitée**.

Sur Facebook, les utilisateurs peuvent signaler des contenus jugés sensibles et, si ces contenus sont considérés comme illicites, la plateforme s'engage à les supprimer. Néanmoins, la **politique de modération a montré ses limites** :

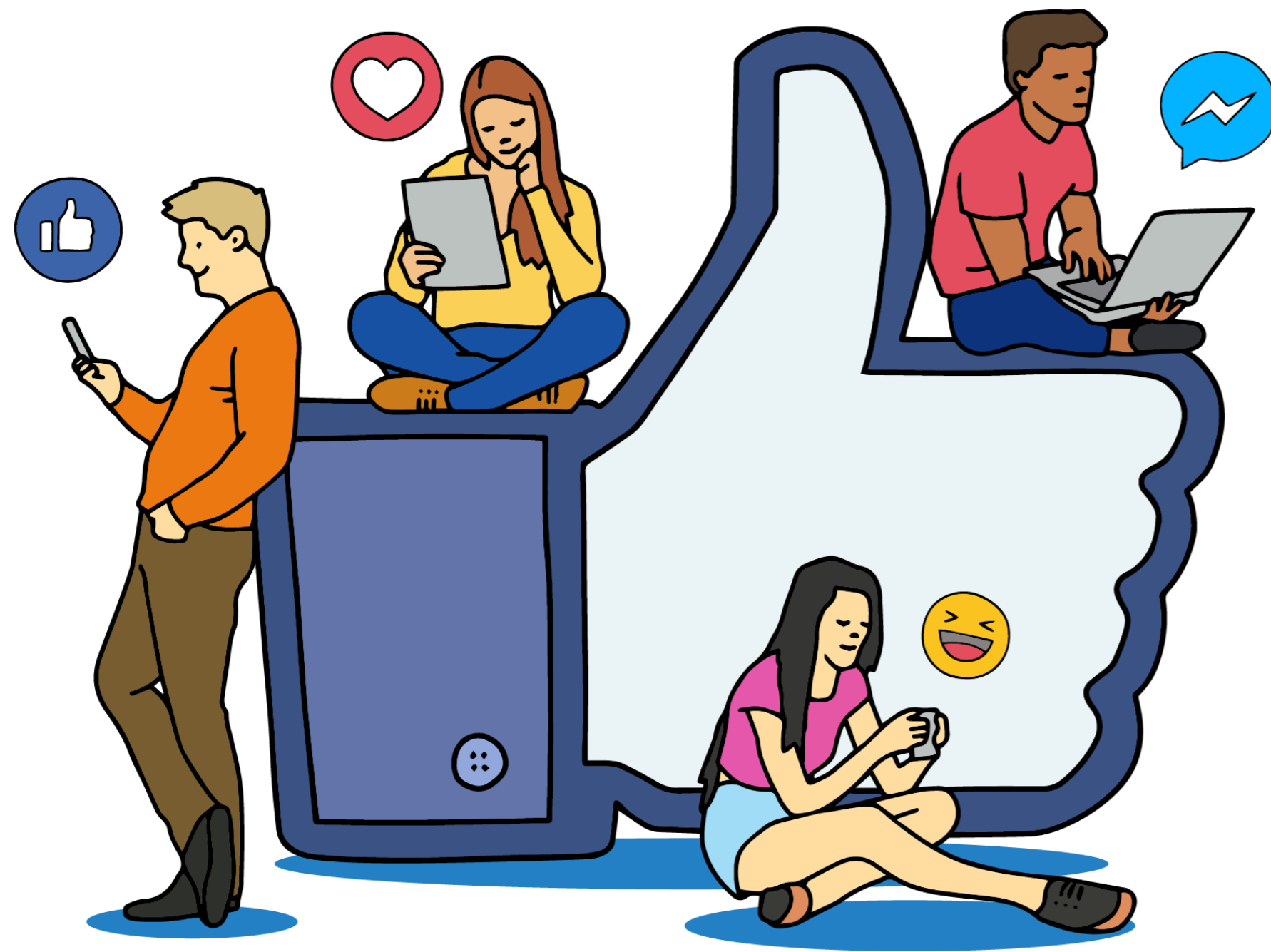
- Certaines publications illicites ne sont pas censurées, ou le sont tardivement,
- Inversement, certaines publications se voient censurées alors que leurs contenus ne rentrent pas dans le cadre de discours de haine.



- Les acteurs eux-mêmes, dépassés par l'ampleur et l'impact du phénomène, appellent à une **régulation par les pouvoirs publics**.
- Une réflexion sur un modèle de régulation des contenus efficace doit être engagée.
- La « **co-régulation** » semble, de prime abord, appropriée permettant une responsabilisation devant le régulateur, tout en laissant la faculté aux opérateurs concernés de continuer à innover.

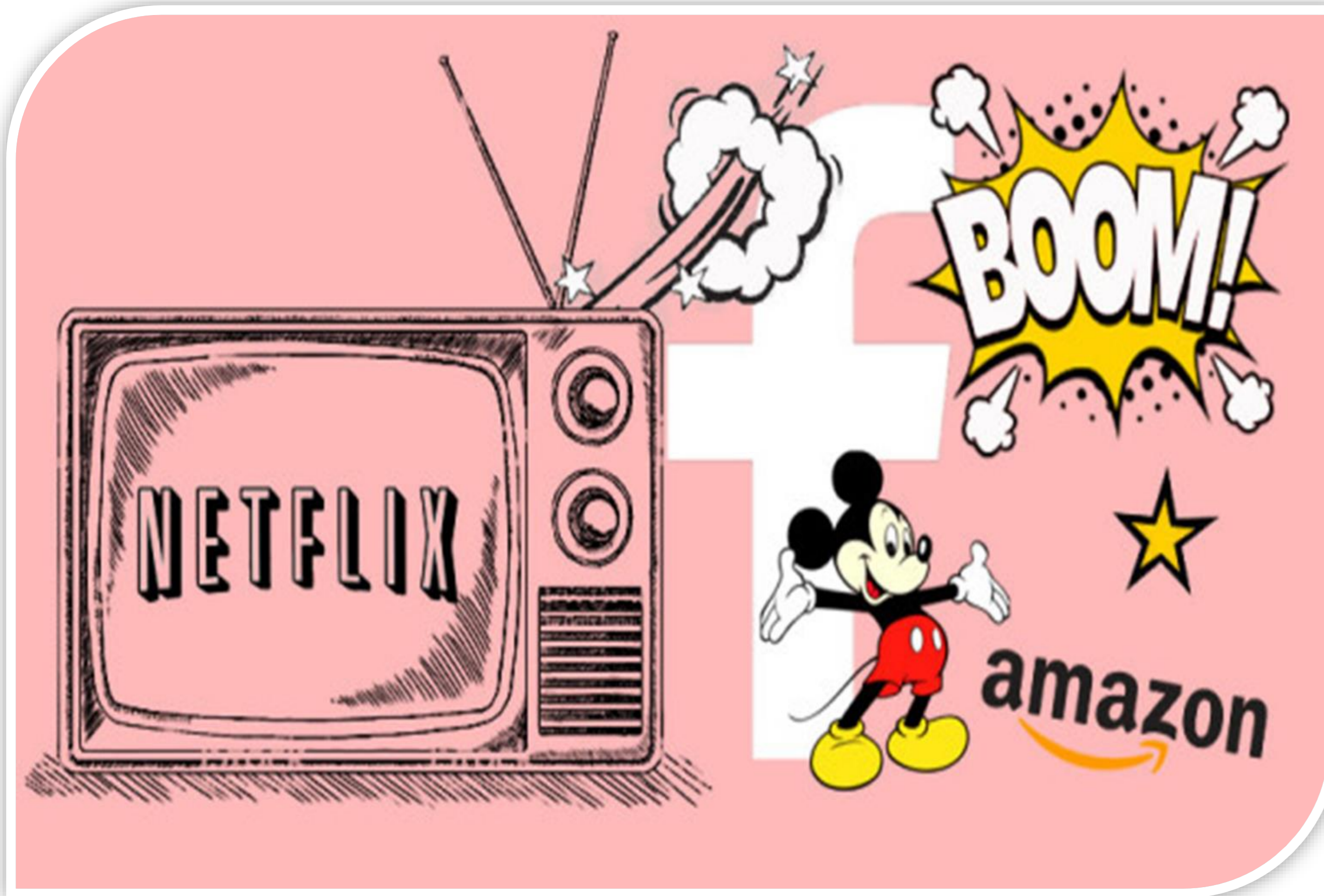
02.

Évolution du cadre réglementaire en Europe



La directive « e-commerce » pose les principes de la libre prestation des services de la société de l'information :

- **Principe de libre prestation**, exceptions de stricte interprétation (objectif d'intérêt général, proportionnalité des mesures,...)
 - **Principe de non-responsabilité des hébergeurs**, à moins qu'ils aient connaissance de l'information illicite et qu'ils n'agissent pas promptement pour retirer ou rendre l'accès impossible
 - **Interdiction** de créer une **obligation générale de rechercher activement** des faits ou des circonstances révélant des activités illicites
- Directive ancienne, devenue inadaptée selon beaucoup



La transposition de la directive « SMA » permettra de relever certains de ces défis :

- **Extension du champ réglementaire** : aux plateformes de partage de vidéo (Netflix, Amazon Prime, etc), et sous certaines conditions aux réseaux sociaux permettant l'accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur ;
- Harmonisation du **cadre juridique européen** dans le but de protéger les mineurs, de lutter contre la haine ou l'apologie du terrorisme, etc...

Cependant les champs et les modalités de la régulation évoluent, quid de ce qui ne rentre pas dans le cadre de la DSMA ?



Droit pénal européen :

- Infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI,
- Infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil et
- Infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541.

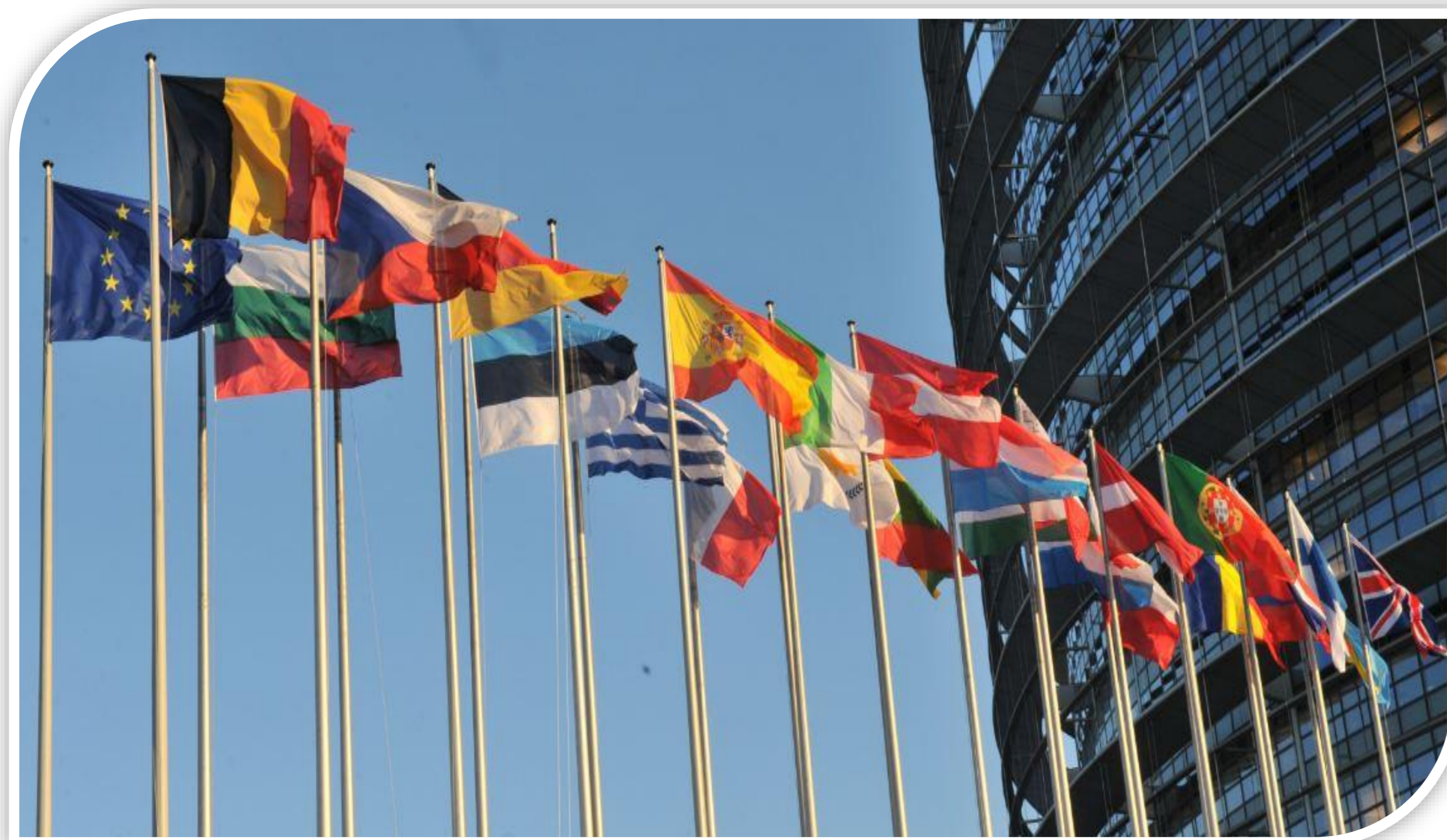


Recommandation 2018/334 :

Catalogue de mesures pour encadrer (corseter ?) l'action des Etats membres

Nature **non contraignante** pour les Etats membres, mais !

Commission souligne ses autres projets législatifs contraignants : révision Directives SMA et Droits d'auteur (**responsabilisation** des plateformes)



- CODE DE CONDUITE VISANT À COMBATTRE LES DISCOURS DE HAINE ILLÉGAUX EN LIGNE 2016
- Allemagne 2017 : Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken (NetzDG)
- RECOMMANDATION COMMISSION 2018/334
- Irlande 2019-2020 : avis au Ministre, future loi
- Italie 2019 : Règlement AGCOM
- France 2020 : Proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (« Loi Avia »)
- FWB 2020 ?

03.

Évolution du cadre réglementaire en Belgique

Obligations

- Mesures favorisant la transparence

Conditions générales, information spécifique aux mineurs lors de l'inscription, information sur les recours, les sanctions possibles, la modération mise en place

- Mesures relatives aux procédures de notification/signalement de contenus illicites

Dispositif de notification, obligation de retrait ou de référencement du contenu dans les 24h , empêcher les rediffusions, permettre les recours, avoir les procédures et moyens humains appropriés,...

- Obligations générales aux fins de lutter contre la diffusion de contenus illicites, rapportage régulier, représentant en Belgique, suivre les recommandations du CSA

Rôles du CSA : interlocuteur & régulateur



Le rôle du CSA, autorité administrative indépendante :

Est garant de la liberté d'expression en matière audiovisuelle ;

Doit avoir un rôle central dans la lutte contre les contenus illicites, particulièrement préjudiciables aux jeunes.

- **De lege lata,** il en a déjà la responsabilité en matière de services de médias audiovisuels, tant linéaires que non linéaires.
- **De lege ferenda,** en vertu de la directive SMA 2010/13/CE révisée, le CSA verra indubitablement cette mission étendue aux programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles disponibles sur des plateformes de partage de vidéos.

Sensibilisation

Sanctions administratives

Sanctions pénales



Combiner l'adoption d'un décret de la Communauté française et d'un accord de coopération entre l'Autorité fédérale, les Communautés et la Commission communautaire commune.

Cette solution se fonde sur l'idée d'une imbrication des compétences respectives de l'Autorité fédérale, des Communautés et de la Commission communautaire commune en matière de lutte contre les contenus illicites sur Internet, telle que **l'exercice des compétences nécessite une coopération.**



- Elle **n'affecte pas la répartition actuelle des compétences** entre entités fédérées et Autorité fédérale,
- Elle contribue à atteindre **un degré élevé de coopération** entre les différentes entités compétentes en permettant la recherche du consensus, dans une matière complexe.
- L'instrument de l'accord de coopération se caractérise par sa **flexibilité réglementaire**.

« Le monde est dangereux, non pas tant à cause de ceux qui font le mal, qu'à cause de ceux qui regardent et qui laissent faire. »

(Albert Einstein)

